

# Statuts du Cyclophilie Sédunois.

## 1. Nom et siège.

### Article 1.

Le Cyclophilie Sédunois, club cycliste fondé en 1945, est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il est politiquement et confessionnellement neutre. Il ne fait aucune discrimination. Ses couleurs sont le rouge et le blanc. Son siège est à Sion.

## 2. Buts.

### Article 2.

Le Cyclophilie Sédunois a pour buts principaux :

- De promouvoir et de développer le sport cycliste sous toutes ses formes.
- De réunir les personnes qui pratiquent le sport cycliste ou s'intéressent à ce dernier.
- D'amener les jeunes à la compétition.
- D'établir entre les membres un climat de bonne camaraderie.

## 3. Affiliation.

### Article 3.

Le Cyclophilie Sédunois est affilié à Swiss Cycling et à la Fédération Cycliste Valaisanne. Les statuts et les règlements de Swiss Cycling et de la fédération cantonale sont obligatoires pour l'association et ses membres.

Statuts de Swiss Cycling : [Ethik-Statut 2022\\_final\\_Webversion\\_FR.pdf](#)

Statuts de la Fédération Cycliste Valaisanne : [Microsoft Word - Status-PROVELO-Valais.doc](#)

## 4. Sociétaires.

### Article 4. Admission.

Toute personne physique dès l'âge de 6 ans peut être admise en tout temps par le comité et présentée à la prochaine assemblée. Elle est censée connaître les dispositions statutaires. Les mineurs sont admis avec l'autorisation écrite des parents ou des représentants légaux. Le comité peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs. Est membre de la société toute personne s'étant acquitté de sa cotisation annuelle. Tous les membres majeurs ont droit de vote. Ils peuvent être élus dès 18 ans.

Les membres actifs sont annoncés par le club à Swiss Cycling.

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité directeur, qui décide de l'admission.

**Commenté [SG1]:** Ceci est déjà réglé par l'adoption des statuts de Swiss Cycling, pour des raisons de transparence, il est recommandé d'inclure cette phrase dans ses propres statuts.

**Commenté [SG2]:** Si cette phrase est omise, c'est l'assemblée générale qui décide de l'admission des membres.

Les membres passifs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association idéologiquement et financièrement. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

**Commenté [SG3]:** Ces catégories de membres sont des propositions non contraignantes. Il n'est pas obligatoire de faire une distinction entre les membres actifs et les membres passifs, etc. S'il existe différentes catégories de membres, il convient de préciser quels sont les droits et obligations de chaque catégorie de membres.

## Article 5. Membre d'honneur.

Les personnes qui se sont particulièrement investies dans l'association peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, mais sont exemptés de l'obligation de payer la cotisation.

## Article 6. Démission.

La démission est possible à la fin de l'année civile par déclaration écrite à l'attention du comité directeur. La déclaration de démission doit être envoyée au/à la secrétaire au plus tard 4 semaines avant l'assemblée générale. La démission ne peut avoir lieu que si le démissionnaire s'est acquitté de ses obligations financières envers l'association. La démission ne dispense pas du paiement de la cotisation annuelle pour l'année en cours.

**Commenté [SG4]:** A fixer librement, mais le délai de préavis ne doit pas dépasser 6 mois.

## Article 7. Exclusion.

Toute personne qui ne ferait pas face à ses obligations envers le club ou qui, par son comportement, porterait préjudice à la bonne marche ou à la réputation du club, pourra être exclue de ce dernier par décision du comité, avec indication des motifs. Avant de prononcer l'exclusion, le sociétaire aura le droit d'être entendu. Le sociétaire exclu pourra recourir contre la décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de son exclusion de l'association. L'assemblée générale arbitre, de manière définitive, à la majorité simple des membres.

## Article 8. Obligation des sociétaires.

Tous les membres sont tenus de préserver les intérêts du club et se conformer aux statuts, règlements et instructions des organes. Les jeunes et les compétiteurs doivent respecter la charte. Ils doivent verser chaque année une cotisation. Les membres d'honneur sont dispensés de cette cotisation.

## Article 9. Interdiction du dopage et éthique

L'association et ses membres se soumettent à la Charte d'éthique, au Statut en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et du Statut en matière d'éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity et sanctionnées conformément aux cas définis par le Statut concernant l'éthique. Dans les autres cas, l'évaluation juridique et, le cas échéant, la sanction sont effectuées conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et du Statut en matière d'éthique, exclusivement par le Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux étatiques.

## Article 10. Protection des données

L'association collecte auprès de ses membres et de tiers uniquement les données nécessaires à la réalisation de ses objectifs. L'association garantit la protection des données personnelles de ses membres et de tiers conformément aux dispositions légales en vigueur. Les détails sont régis par les dispositions de l'association en matière de protection des données.

## 5. Financement, répartition du bénéfice et responsabilité.

### Article 9. Financement.

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Cotisations des membres.
- Subvention.
- Recettes des manifestations.
- Sponsoring.
- Dons, legs, etc.

### Article 10. Répartition du bénéfice.

Le bénéfice de l'exercice est réparti comme suit :

1. Attribution du 50% du bénéfice à un fond de réserve, jusqu'à concurrence de 30'000.-.
2. Le solde sera affecté au ménage courant du club.

### Article 11. Responsabilité.

L'association ne peut être tenue responsable qu'à la hauteur de ses actifs. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## 6. Organisation.

### Article 12. Exercice.

L'exercice de l'association débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 13. Organes.

Sont considérés comme organes :

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- La commission.
- Les réviseurs.

### Assemblée générale.

### Article 14. Assemblée générale.

L'assemblée générale doit se réunir chaque année dans le premier trimestre de l'exercice. Elle a entre autres les compétences suivantes :

1. Exclusion en cas de recours.
2. Approbation des procès-verbaux des assemblées précédentes.
3. Adoption des rapports annuels du comité et des commissions.
4. Approbation des comptes annuels après présentation du rapport de l'organe de révision.

5. Décharge aux membres du comité.
6. Décision relative au programme d'activités.
7. Fixation des montants des cotisations.
8. Décision relative au budget.
9. Modification des statuts.
10. Election ou révocation du président.
11. Election ou révocation des membres du comité.
12. Election des réviseurs.
13. Décision relative aux demandes des membres.
14. Nomination des membres d'honneur.
15. Divers.

## Article 15. Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du comité ou lorsque le quart des membres en a exprimé le désir par écrit. Cette requête doit être satisfaite sous 30 jours.

## Article 16. Convocation de l'assemblée générale.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier au moins 10 jours avant l'assemblée en indiquant l'ordre du jour.

## Article 17. Demandes.

Les demandes au sens de l'art. 14 al. 12 des présents statuts doivent être adressées par écrit au comité directeur au plus tard 7 jours avant la tenue de l'assemblée.

Le comité directeur ou 1/5 des membres peut à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but de celle-ci. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard 6 semaines après réception de la demande.

**Commenté [SG5]:** Période librement choisie

## Article 18. Votation / Élection.

Seul les membres ayant payé leur cotisation ont droit de vote. Les votations ont lieu par les membres à main levée. Lors de votations, c'est la majorité absolue qui l'emporte. La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées. Lors d'élections, c'est la majorité absolue des voix exprimées qui l'emporte.

## Article 19. Délibération.

C'est le président, ou en son absence le vice-président, qui conduit l'assemblée. Le président a le pouvoir de voter et d'élire. En cas d'égalité des voix dans une affaire spécifique sa voix sera prépondérante.

## Comité.

### Article 20. Composition.

Le comité se compose de 3 membres au minimum. Idéalement, les sexes devraient être représentés de manière équilibrée au sein du comité directeur.

**Commenté [SG6]:** Tous les clubs qui bénéficient de prestations fédérales (p. ex. fonds J+S) doivent insérer une formulation quelconque sur la répartition des sexes dans leurs statuts. L'exemple de formulation indiqué est suffisant. Il est également possible de choisir une autre formulation individuelle.

Il est recommandé aux clubs disposant d'un département de sport de compétition de prévoir un siège au comité directeur pour un(e) représentant(e) des athlètes ; ce n'est toutefois pas une obligation.

**Commenté [SG7]:** Quatre ans ou moins.

Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être réélus. La durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit pas dépasser 12 ans, respectivement 16 ans s'il y a au moins un mandat de président.

**Commenté [SG8]:** La formulation d'une limitation de la durée du mandat est facultative pour les associations. En conséquence, il est également possible d'appliquer sa propre réglementation individuelle.

Lors des élections du comité directeur, les postes suivants au moins sont pourvus : président, secrétaire, caissier et assesseur. Le comité directeur prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'association est engagée par la signature collective du/de la président/e avec un autre membre du comité.

Les membres du comité directeur ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou donner, directement ou indirectement, aucun avantage ayant un lien quelconque avec leur mandat au sein de l'association ou susceptible de donner cette impression, et dont la valeur est supérieure à un simple symbole.

## Article 21. Tâches du comité.

Le comité directeur dirige le club et dispose de toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe. Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des résolutions. Il examine les demandes d'adhésion au club. Le comité doit assurer la continuité du club. Il est donc chargé de la planification, de l'organisation et de la coordination des activités.

Le comité directeur travaille en principe à titre bénévole, il a droit au remboursement des frais effectifs.

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de l'association. Si un membre du comité directeur est susceptible d'avoir un conflit d'intérêts concernant une décision du comité directeur, cette personne en informe le président/la présidente et se retire pour la délibération et la prise de décision. L'abstention en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le conseil d'administration prend une décision sans la participation du membre concerné.

## Article 22. Résolutions.

Le comité décide à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président sera prépondérante.

## Article 23. Représentation du club.

Le comité représente le club. Le président et le caissier signent tous les documents relatifs aux finances. Le président et le secrétaire ont la signature sociale du club.

## Article 24. Démission.

En cas de démission d'un membre du comité, son remplacement peut avoir lieu à la plus proche assemblée du comité et sera confirmée à la prochaine assemblée générale.

## Commission.

## Article 25.

Le comité nomme les membres des commissions nécessaires et définit les fonctions. Les commissions peuvent être temporaires ou permanentes. Elles soumettent les résultats de leurs travaux au comité.

**Commenté [SG9]:** Variable, en fonction du nombre minimum de personnes mentionné ci-dessus. D'autres fonctions peuvent également être listées ici si elles sont importantes pour l'association.  
Variante : "Le comité directeur se constitue lui-même, à l'exception de la présidence".

**Commenté [SG10]:** Cette phrase peut tout aussi bien être omise.

**Commenté [SG11]:** Variante : le comité directeur règle le droit de signature à deux.

**Commenté [SG12]:** Les clubs qui reçoivent des prestations de la Confédération (par ex. des fonds J+S) doivent inscrire dans les statuts ou les règlements du club une règle visant à éviter les conflits d'intérêts.

Réviseurs.

#### Article 26.

L'assemblée générale nomme pour l'exercice deux réviseurs auxquels incombe la vérification de l'ensemble de la compatibilité et des comptes annuels. Les deux réviseurs ne peuvent pas faire partie du comité.

### 7. Dissolution.

#### Article 27.

Le club ne peut être dissout que par une décision prise à une majorité des deux tiers des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet. En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est versée à une organisation exonérée d'impôts qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

**Commenté [SG13]:** Remarque : pour que l'association soit exonérée d'impôts, il est impératif que les fonds soient donnés à une organisation d'utilité publique et non pas distribués aux membres.

### 8. Entrée en vigueur.

#### Article 28.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale. Ils abrogent tout statut et décisions antérieurs.

Adoptés par l'assemblée générale tenue à Sion, le .

Le Cyclophilie Sédunois.

Président.

Secrétaire.